



Commune d'ESSÔMES-SUR-MARNE
1, Rue de l'Abbaye
BP 6
02400 ESSÔMES-SUR-MARNE
Tél : 03.23.83.08.31 - Fax : 03.23.69.91.27
Mél : mairie@mairie-essomes.com
Site : <http://messomes.free.fr>

REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2021 et visé en Sous-Préfecture le

La municipalité d'Essômes-sur-Marne met à disposition un bus scolaire par le biais du transporteur (RTA) pour faciliter l'accès de l'école aux enfants de la commune.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants de l'école maternelle et élémentaire utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du bus.

ARTICLE 2 : ACCES AU SERVICE

L'inscription préalable auprès du secrétariat de mairie est obligatoire. L'inscription ne sera effective que sur remise du dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné des pièces administratives demandées et en particulier **l'attestation d'assurance responsabilité civile**. L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du présent règlement.

Les enfants seront déposés uniquement à l'arrêt déclaré lors de leur inscription. Pour des raisons évidentes d'organisation et de sécurité, les services communaux doivent savoir comment orienter vos enfants.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET DISCIPLINE

Les parents sont responsables de leurs enfants tant qu'ils ne sont pas montés dans le bus et dès qu'ils quittent le bus. Le transporteur et la municipalité sont responsables des enfants lorsqu'ils se trouvent dans le bus de ramassage. L'horaire doit être respecté, le chauffeur ne pourra attendre les enfants retardataires. Les ceintures de sécurité doivent rester attachées du départ à l'arrivée. Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux enfants de respecter scrupuleusement les consignes de discipline données par le chauffeur ou de l'agent accompagnateur.

ARTICLE 4 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le bus ne s'arrête qu'aux aires d'arrêts prévues à cet effet. La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire. Elle est également disponible en mairie. Le bus scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY
CANTON D'ESSÔMES-SUR-MARNE

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le 15/01/2021

ID : 002-210202735-20210112-2021DEL07-DE

ARTICLE 5 : TRAJET

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule. Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de jouer de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours.

ARTICLE 6 : SACS ET CARTABLES

Les sacs et cartables ne doivent pas être placés dans le couloir de circulation ni devant l'accès à la porte de secours. Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.

ARTICLE 7 : DEPOSE DES ENFANTS

Enfants des écoles élémentaires

Les enfants des écoles élémentaires seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription. Après la descente, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

Enfants des écoles maternelles

Les enfants des écoles maternelles seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera amené au service d'accueil périscolaire.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas pris en charge après 18h00, heure de fermeture de l'accueil périscolaire, il serait remis à la Gendarmerie afin d'y attendre la venue de ses parents.

ARTICLE 8 : ANNULATION D'UN RAMASSAGE

Le service peut éventuellement ne pas être exécuté pour les raisons suivantes :

1. Décision préfectorale :
 - si les conditions météorologiques semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
 - en cas d'interdiction de circulation des transports publics ;
2. En cas de problème mécanique du bus ou d'indisponibilité du chauffeur. Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le 15/01/2021

ID : 002-210202735-20210112-2021DEL07-DE

ARTICLE 9 : REGLES DE VIE

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse) sera exclu temporairement ou définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement et avis de la Commission scolaire. Les parents seront informés par courrier. En cas de manquement aux règles de vie dans le bus, le personnel communal pourra immédiatement donner un avertissement verbal. Celui-ci sera confirmé par écrit par la Mairie ; il devra être signé par les parents et retourné en mairie. La Direction de l'école sera avisée.

ARTICLE 10 : DETERIORATION

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du bus engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 11 : SECURITE

En cas d'accident, il sera fait appel aux services de secours et les parents seront avisés dès que possible.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'acceptent. Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. Les parents doivent expliquer les règles de vie et de sécurité à leurs enfants et doivent leur demander de s'y conformer.

Fait à Essômes-sur-Marne, le 12 janvier 2020

Envoyé en préfecture le 14/01/2021
Reçu en préfecture le 14/01/2021
Affiché le 15/01/2021
ID : 002-210202735-20210112-2021DEL07/DE



**Le Maire,
Jean-Paul BERGAULT**

